



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20160420-DG2016-0020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2016

Affichage : 26/04/2016

ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2016/0020

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Affiché le :

26 / 04 / 2016

REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE

NOUS, Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2211-1 et L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la consommation, notamment en ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-CS-VA-11 du 21 janvier 2016 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire de la Ville de Bussy Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation, et de prévenir les ventes à la fausse qualité et les abus de confiance notamment ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute société et/ou personne physique qui démarche sur le territoire de la Commune doit s'identifier, au préalable, auprès de la Police municipale, avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir le nombre des démarcheurs, leur identité et la période du démarchage.

Article 2 : Tout affichage et/ou apposition d'éléments publicitaires à vocation commerciale sur la voie publique, à l'intérieur et sur les bâtiments ainsi que sur le mobilier urbain, notamment, sont assimilés à du démarchage, sans préjudices des dispositions applicables en matière de réglementation et de législation relatives à l'affichage et à la publicité.

Article 3 : Les quêtes et la vente d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdits dans le Département de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique dont la liste est fixée chaque année par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 5 : Le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription de Lagny-sur-Marne, le Directeur de la Police municipale et les agents municipaux assermentés, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Fait à Bussy Saint-Georges, le 20 avril 2016

Le Maire,
Chantal BRUNEL

